

## I. Edito

### ◆ Oui, un mariage non reconnu dans le pays d'origine des époux peut produire ses effets en Belgique

La réception d'un acte authentique étranger par l'autorité belge amenée à lui reconnaître des effets a déjà fait couler beaucoup d'encre. Sans doute, la majorité des praticiens familiarisés avec le droit international privé, qu'ils soient avocats, magistrats ou agents de l'administration publique s'interrogeront quant à l'opportunité de rappeler les règles fondamentales prévues par le Code de droit international privé, dont nous fêtons cette année le dixième anniversaire. Pourtant, ces règles sont souvent incomprises ou mal interprétées, notamment par certaines administrations communales, alors même qu'elles ne sont sujettes à controverse ni chez les auteurs, ni dans la jurisprudence.

Ce constat est récurrent et peut être illustré de la manière suivante : un couple franco-marocain décide de se marier au Maroc. L'homme, de nationalité française est dans l'impossibilité de se déplacer et donne mandat à sa future épouse, afin qu'elle le représente devant les adouls, ainsi que le permet la Moudawana moyennant l'autorisation du juge de la famille (article 17, Code de la famille du Maroc). Le mariage conclu, le couple sollicite sa reconnaissance par les autorités françaises. Celles-ci marquent toutefois leur refus en appliquant une règle d'application immédiate propre au droit français : le ressortissant français doit être présent lors de la célébration du mariage, même si celui-ci est conclu à l'étranger (article 146-1 du Code civil français). Le couple décide ultérieurement de s'installer en Belgique, l'épouse étant également titulaire de la nationalité belge. L'administration communale examine à son tour la validité du mariage marocain et, considérant la décision négative des autorités françaises refuse également de reconnaître cette union. Selon elle, on ne peut imaginer que le mariage d'un citoyen français produise ses effets en Belgique, alors même que le droit français le considère comme non valide.

Ce raisonnement est totalement erroné.

L'article 27 du Code belge de droit international privé est le sas d'entrée pour examiner la validité d'un acte authentique étranger. Tout mariage célébré à l'étranger dont on sollicite qu'il produise des effets en Belgique passera le contrôle proposé par cette disposition. Que nous dit-elle ? Tout acte authentique étranger est reconnu en Belgique, sans qu'il faille recourir à aucune procédure, dès lors que sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu du Code. Pour la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger, le législateur nous renvoie aux articles 46 et 47 du Code. Pour les conditions de fond du mariage (article 46), il s'agit de vérifier la loi nationale des époux ; pour les conditions de forme (article 47), il faut appliquer le droit sur le territoire duquel le mariage a été célébré (application stricte de l'adage *locus regit actum*). Pour plus de clarté, l'article 47 précise notamment que le droit de cet Etat détermine si et selon quelles modalités le mariage peut avoir lieu par procuration. Autrement dit, dans le cas qui nous occupe, si le droit marocain permet le mariage par procuration – et tel est le cas –, les autorités belges ne peuvent invoquer cette circonstance pour refuser de le reconnaître, même si les autorités françaises ont pris une telle décision conformément à leurs propres règles de droit international privé.

Les décisions prises par une autorité étrangère amenées à reconnaître une situation civile conclue dans un autre pays ne s'imposent pas aux autorités belges qui ne peuvent donc en tenir compte. Comme le confirme un adage bien connu par les praticiens du DIP : « reconnaissance sur reconnaissance ne vaut ».

En effet, la matière de la constitution du lien matrimonial n'étant pas soumise à une convention internationale, il appartient à chaque Etat de déterminer, de manière unilatérale, les conditions de réception d'un mariage<sup>1</sup>.

Contactés par nos soins, les agents qui adoptent de telles pratiques nous affirment que leur raisonnement est pourtant logique : comment admettre que le mariage d'un étranger ne soit pas reconnu dans le pays dont il a la nationalité ? Si on peut admettre la complexité de la matière et le caractère éventuellement insolite de la solution amenée par l'application du droit, on ne peut en revanche admettre une position qui reviendrait à refuser d'appliquer ce même droit. D'ailleurs, le Code de droit international privé permet, dans certains cas, à l'officier de l'état civil belge de célébrer un mariage dont il sait pertinemment qu'il ne sera pas reconnu dans le

<sup>1</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, « Droit international privé », Bruxelles, Larcier, 2005 (3<sup>e</sup> éd.), p. 421, n° 10.2.

pays d'origine du ou des conjoints. Ainsi l'article 46, alinéa 2, du Code permet d'écarter le droit normalement applicable à la conclusion du mariage lorsque ce droit prohibe le mariage entre personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou sa résidence sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage. On sait qu'un mariage qui unit un Marocain et un Belge ne sera pas reconnu au Maroc, mais on doit néanmoins le célébrer. Dans tous les cas où la conclusion ou la reconnaissance d'un mariage belge ne pourra produire d'effets dans un autre Etat, il est alors utile que l'agent informe les intéressés de ce qu'une situation établie ou reconnue en Belgique ne sera pas nécessairement admise à l'étranger. Mais en aucun cas il n'est possible de refuser la demande sur cette base.

Une variante de cette pratique erronée est également rencontrée et doit aussi être dénoncée : celle qui subordonne la reconnaissance de l'acte étranger à sa reconnaissance préalable dans l'Etat dont l'un des époux a la nationalité. Par exemple, un couple hispano-mexicain se marie en Espagne et l'administration belge exige que le mariage soit d'abord validé par les autorités mexicaines. L'argument invoqué par l'administration communale est qu'une telle démarche préalable permet de vérifier avec certitude que ces conjoints étaient effectivement célibataires dans leur pays d'origine. Un tel raisonnement n'est absolument pas conforme au DIP belge. Il ajoute en effet une condition à la loi et navigue à contre-courant de l'intention du législateur lorsqu'il a adopté le Code : favoriser la circulation des situations civiles à caractère international. Par ailleurs, la vérification des conditions propres au mariage appartient en principe à l'autorité compétente pour le célébrer. C'est elle qui vérifie que les intéressés sont célibataires au moment de la conclusion du mariage. En agissant de la sorte, l'administration belge refuse indirectement d'accorder sa confiance à l'autorité étrangère pourtant compétente pour procéder au mariage.

Les règles de droit international privé sont certes complexes mais participent d'un esprit internationaliste voulu par le législateur : une ouverture importante vis-à-vis des jugements et des actes étrangers et un objectif d'équité substantielle quant à la désignation de l'autorité compétente et du droit applicable.

*Bruno Langhendries, Juriste ADDE asbl*  
[dip@adde.be](mailto:dip@adde.be)